

## CHAPTER 91

## CHAPITRE 91

An Act respecting immigration security

Loi concernant la sécurité à l'immigration

[Assented to 30th March, 1976]

[Sanctionnée le 30 mars 1976]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Short title

1. This Act may be cited as the *Temporary Immigration Security Act*.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi provisoire sur la sécurité à l'immigration*.

Titre abrégé

Minister may make deportation order

2. The Minister of Manpower and Immigration may make a deportation order against any person who is not a Canadian citizen and has not been lawfully admitted to Canada for permanent residence and who, in his opinion, is likely to engage in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada or in other violent criminal activity if admitted to Canada or permitted to remain therein.

2. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration peut rendre une ordonnance d'expulsion contre toute personne qui, n'étant pas citoyen canadien et n'ayant pas été légalement admise au Canada en qualité de résident permanent, se livrerait, à son avis, à des activités criminelles violentes, notamment celles qui peuvent mettre en danger la vie ou la sécurité des personnes qui se trouvent au Canada, si elle était admise au Canada ou autorisée à y demeurer.

Pouvoir du Ministre de rendre des ordonnances d'expulsion

Application of other Acts

3. The provisions of the *Immigration Act* and the *Immigration Appeal Board Act* apply *mutatis mutandis* to this Act.

3. La *Loi sur l'immigration* et la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente loi.

Application d'autres lois

Expiration of Act

4. This Act expires on December 31, 1976.

4. La présente loi cesse d'avoir effet le 31 décembre 1976.

Expiration de la loi